



Avis A.965

**Sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 2007
portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif
à l'agrément et au subventionnement des IDESS**

Adopté par le Bureau du CESRW le 9 février 2009

PREAMBULE

Le 6 janvier 2009, le Ministre JC MARCOURT a sollicité l'avis du CESRW et du CWESMa sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé « IDESS », adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 5 décembre 2008.

EXPOSE DU DOSSIER

Selon la Note au Gouvernement wallon, le projet d'arrêté vise à élargir le dispositif IDESS :

- en permettant explicitement aux SFS de prêter des petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat ainsi que des travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts, à l'attention du public précarisé ;
- en permettant aux IDESS prestataires de transport social ou magasins sociaux d'être constituées sous forme de SFS ;
- en augmentant à 8 h en cas de travaux d'isolation, l'actuelle limite de 4 h par prestation visant les SFS prestataires de petits travaux de l'habitat ;
- en définissant de nouvelles catégories de public précarisé (ensemble des plus de 65 ans, personnes handicapées, certaines familles monoparentales en fonction du niveau de revenu) ;
- en portant la subvention de fonctionnement à 12.500 € à condition que l'IDESS occupe au moins 3 ETP SINE ou art.60 et que les moyens sont consacrés à l'acquisition de véhicules adaptés pour les activités de transport social.

AVIS

Rappel des positions antérieures

A l'occasion de la création du dispositif IDESS, une concertation approfondie avait eu lieu entre le CESRW et le Ministre JC MARCOURT. Tout en soulignant la disponibilité du Ministre et de son cabinet, le Conseil faisait preuve d'un certain scepticisme quant à l'application de cette mesure. Dans ses Avis A.815 du 29.05.06 sur le projet de décret et A.854 du 5.03.07 sur le projet d'arrêté, il mettait notamment en avant les risques de concurrence déloyale et d'effets de substitution d'activités, l'absence de garanties quant à la Commission paritaire de référence des travailleurs, quant à la formation du personnel ou la stabilisation des emplois créés, les problèmes générés par la multiplicité des statuts, la complexité et les difficultés de contrôle du dispositif.

Le CESRW soulignait l'engagement du Ministre de réaliser une évaluation intermédiaire (après 18 mois d'entrée en vigueur) et récurrente (tous les 2 ans) du dispositif après son entrée en application et d'apporter, le cas échéant, les ajustements nécessaires en cas de dérives constatées.

Position sur le projet d'arrêté

Après plus d'un an de mise en œuvre du dispositif, le CESRW garde la même appréciation des risques et effets pervers potentiels inhérents à la mesure IDESS. **Il estime que la réalisation des évaluations prévues revêt un caractère indispensable et constitue un préalable à toute modification du dispositif, a fortiori à son élargissement et à la suppression de certaines des balises initiales.**

Le Conseil rappelle que ces évaluations devraient apprécier dans quelle mesure des activités ou opérateurs nouveaux se sont développés suite à la mesure IDESS, ont rencontré des besoins non ou insuffisamment couverts précédemment, ont permis ou permettront l'insertion durable de travailleurs peu qualifiés, etc. Il renvoie également aux points spécifiques abordés dans son Avis A.854 (commission paritaire de référence des travailleurs, élément de tarification, viabilité économique des projets, activités effectivement prestées au regard des activités autorisées, respect des limitations d'activités établies, contrôles mis en œuvre).

Aucune évaluation, ni quantitative ni qualitative, n'étant disponible à ce stade, le Conseil ne peut soutenir l'élargissement proposé du dispositif IDESS. En raison de l'absence de cette évaluation et des effets pervers potentiels des élargissements envisagés, il remet un **avis défavorable** sur le projet d'arrêté proposé.

Outre cette position de principe, le CESRW soulève néanmoins les problèmes suivants quant au fond du projet :

- la volonté d'élargir le public considéré comme précarisé aux plus de 65 ans sans conditions de revenu est indéniablement porteuse d'effet d'aubaine et accroît les risques de concurrence déloyale,
- le doublement, pour les travaux d'isolation, de l'actuelle limite de 4 h par prestation visant les SFS prestataires de petits travaux de l'habitat supprime partiellement une balise du dispositif et est également susceptible de générer davantage de concurrence déloyale,
- l'absence de définition des « travaux d'isolation » crée un flou concernant les activités qui pourraient être prestées dans ce cadre et donc bénéficier de la limite horaire élargie, ainsi que concernant le niveau de professionnalisation requis du prestataire,
- le projet d'arrêté comporte des imprécisions et inexactitudes ; sa rédaction ne traduit d'ailleurs pas les intentions exposées dans la Note au Gouvernement wallon (ex. absence de modification de l'art. 2 al.2 et al.3 et l'art.3 §3 et §5 à 8 de l'arrêté concernant l'élargissement du public précarisé, conditions d'octroi de la subvention de fonctionnement de 12.500 € non précisées en ce qui concerne la limitation à l'acquisition d'un véhicule adapté pour l'activité de transport social, description du public des personnes handicapées erronée en raison du cumul des conditions énumérées, etc.).